

PAR COURRIEL

Québec, le 8 janvier 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 janvier 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 5 janvier dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant le permis d'agent de voyages numéro :

- Votre dossier afin de voir si la demande de remboursement de 657 \$ versés en trop a vraiment été faite, et quand, et à qui.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête.

Vous trouverez ci-joint une demande de remboursement adressée au ministère des Finances par la Direction des permis et de l'indemnisation (DPI) de l'Office. En outre, nous vous fournissons un échange courriel entre la directrice de la DPI et la responsable des aménagements et des ressources matérielles de l'Office, document qui explique notamment l'état de cette demande.

Toutefois, les renseignements financiers contenus dans l'un de ces documents ont été caviardés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cet article indique ce qui suit :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p.j.